

Document de référence du Président

CATÉGORIE VERTE

Contexte

Le paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose ce qui suit:

"... Les critères de la catégorie verte seront réexaminés conformément au paragraphe 16 du Cadre, entre autres choses, pour faire en sorte que les programmes des pays en développement Membres qui causent une distorsion des échanges au plus minime soient effectivement couverts."

Le paragraphe 16 du Cadre convenu (annexe A du document WT/L/579) dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"Les critères de la catégorie verte seront réexaminés et clarifiés en vue de faire en sorte que les mesures de la catégorie verte aient des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls, ou au plus minimes. Ce réexamen et cette clarification devront faire en sorte que les concepts fondamentaux, les principes et le caractère effectif de la catégorie verte soient préservés et tiennent dûment compte des considérations autres que d'ordre commercial. Les obligations améliorées concernant le suivi et la surveillance de toutes les nouvelles disciplines, prévues au paragraphe 48 ci-dessous, seront particulièrement importantes en ce qui concerne la catégorie verte."

Structure de la discussion

Introduction

Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont réaffirmé leur engagement de réexaminer et de clarifier les critères de la catégorie verte, conformément au paragraphe 16 du Cadre convenu. En conséquence, j'ai discerné chez les Membres après Hong Kong une véritable volonté de chercher ce qui pourrait être fait pour réexaminer et clarifier les dispositions actuelles, sans compromettre la réforme en cours. Il est également vrai que, à ce stade, certains Membres au moins ont affirmé que cela ne devrait pas entraîner des changements que l'on pourrait qualifier de majeurs. Mais cela n'a pas empêché les Membres d'être prêts à examiner sur le fond certains changements de moins grande portée. Nous nous trouvons maintenant de façon productive dans cette zone, même s'il y a aussi des propositions plus ambitieuses au sujet desquelles les Membres restent largement divisés. Par ailleurs, je n'ai pas discerné d'opposition fondamentale à l'idée que le suivi et la surveillance des mesures relevant de la catégorie verte peuvent et devraient être améliorés.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport au CNC (voir l'annexe A du [document 9\(e\)2](#))

ANNEXE 2

**SOUTIEN INTERNE: BASE DE L'EXEMPTION
DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION**

Questions générales relatives aux versements directs visés par l'Annexe 2

Les participants aux négociations ont fait des propositions en vue de modifier le texte relatif à certains versements directs, de façon à indiquer que les périodes de base, les superficies et le nombre des animaux devraient être fixes et invariables (cela s'appliquerait aux versements directs relevant des

nutritionnelle, la lutte contre la pauvreté, la conservation des sols et la gestion des ressources, la gestion des sécheresses et la lutte contre les inondations.

Les points de divergence restants dans ce domaine concernent la question de savoir si, pour les pays en développement, il convient d'envisager un concept encore plus large de programme relatif à la sécurité alimentaire et à la garantie des moyens d'existence ainsi qu'au développement rural et à la fourniture d'infrastructures. Au sujet du premier élément, je pense qu'il s'agit à présent de trouver un moyen de faire en sorte que cela ne soit pas considéré comme trop ouvert en termes juridiques, car le concept n'est guère contraire en soi au texte introductif du paragraphe 2, tandis que, au sujet du second élément, une grande partie est déjà couverte par l'alinéa g) – ce qui indique là encore que nous ne sommes pas sur un terrain radicalement nouveau. Il me semble probable que, si nous avons une discussion plus spécifique sur ce qui est recherché plus précisément dans ces domaines, il devrait être possible là aussi de concilier les divergences.

3. *Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire*

On a suggéré de modifier la note de bas de page 5 relative à cette disposition, afin d'exclure de la MGS les coûts d'acquisition de stocks de produits alimentaires par les pays en développement ou au moins en ce qui concerne le soutien aux producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées. Certains Membres ont toutefois exprimé des réserves au sujet de cette proposition. Selon eux, cette modification pourrait autoriser un soutien qui ne répondrait pas aux critères fondamentaux de l'Annexe 2.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, les pays en développement Membres ont, d'une manière générale, le droit de ne pas inclure dans le calcul de leur MGS jusqu'à 10 pour cent du soutien par produit et autre que par produit. Toutefois, il est également vrai que cette disposition particulière figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 3 de l'Annexe 2 constitue, en tant que disposition plus spécifique, une dérogation apparente à cette règle générale. Telle qu'elle se présente actuellement, si les circonstances décrites dans cette note sont présentes, il est exigé sans condition que les dépenses en question soient incluses dans le calcul de la MGS, un point c'est tout. Et cela indépendamment du niveau de ces dépenses, car toute condition de ce type est absente de cette disposition. Ainsi, l'effet de cette note dans ce contexte est de préciser que, dans une telle situation, un pays en développement Membre ne jouit pas de ce qui serait autrement son droit d'au moins moduler cet élément en appliquant une considération *de minimis* (dans la mesure où il disposerait de ce droit général).

Ce n'est pas ici qu'il convient de s'interroger sur ce qu'a pu être la raison d'être de cette distinction. Mais, à mon avis au moins, il est assurément légitime de vérifier de manière approfondie s'il y a quelque chose sur quoi nous souhaitons réellement nous arrêter en l'occurrence. Je pense qu'il y a une considération supplémentaire et essentielle ici (et cette remarque générale s'applique évidemment ailleurs, mais elle semble particulièrement pertinente ici), qui est que nous devons faire tout notre possible pour veiller à donner un sens à l'orientation explicitement indiquée dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Il y est dit clairement que "[l]es critères de la catégorie verte seront réexaminés conformément au paragraphe 16 du Cadre, entre autres choses, pour faire en sorte que les programmes des pays en développement Membres qui causent une distorsion des échanges au plus minime soient effectivement couverts". Dans cet esprit, ne pourrions-nous pas au moins être prêts à adopter le point de vue selon lequel, dans les cas où de telles dépenses signifieraient toujours qu'un pays en développement Membre serait au-dessous de son seuil *de minimis* de 10 pour cent, elles n'auraient pas à être notifiées indépendamment au titre de son engagement concernant la MGS? Si c'était quelque chose que nous puissions provisoirement au moins considérer comme possible, nous pourrions ensuite nous demander si, ou dans quelle mesure précise, il y a effectivement, en pratique, un problème de fond qui subsiste pour les pays en

au-delà dans un quelconque scénario de situation réelle? Dans ce cas, nous serions au moins en mesure d'avoir une discussion plus concrète.

4. *Aide alimentaire intérieure*

On a aussi suggéré de modifier les notes de bas de page 5 et 6 (relatives aux paragraphes 3 et 4) pour inclure l'acquisition de produits alimentaires à des prix subventionnés lorsqu'ils sont achetés de manière générale à des producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées dans les pays en développement afin de lutter contre la faim et la pauvreté en milieu rural.

Il est difficile de voir une quelconque difficulté inhérente au sujet de la notion selon laquelle il faudrait prévoir une disposition concernant la "lutte contre la faim et la pauvreté en milieu rural". Ce droit est déjà inscrit concrètement (même si la formulation est légèrement différente) dans les notes de bas de page 5 et 6 elles-mêmes. Ce qui semble en cause est la crainte que cela ne revienne à déroger concrètement à la disposition actuelle selon laquelle "[l]es achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront *aux prix courants du marché*".

En ce qui concerne les autres éléments, il pourrait être utile d'avoir une perception plus précise de la dimension ou de l'étendue des dépenses financières envisagées de ces types de situations. Cela pourrait après tout nous aider à donner une certaine perspective à ce qui est concrètement en cause. Là encore, et pour acquérir une perspective, il convient peut-être de réfléchir à ce qu'est le cadre théorique, afin de ne pas partir d'un postulat trop abstrait lorsque nous aborderons ces discussions de façon plus intensive encore. Dans une situation, par exemple, où le gouvernement d'un pays en développement est effectivement le principal (voire le seul) acheteur de produits aux producteurs pour les fournir aux personnes démunies à un prix inférieur au prix d'achat, quel peut bien être le sens concret du "prix du marché"? Dans cette situation – et l'on ne peut assurément nier que les notes 5 et 6 prévoient très précisément cette situation –, comment peut-on dire sérieusement que le critère concret à appliquer est celui du "prix courant du marché"? Dans cette situation, il n'y a pas de "prix du marché". Il y a un prix d'

6. *Soutien du revenu découplé*

On a suggéré des modifications en vue de limiter certains critères d'admissibilité pour les pays